



Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune

Document de nature explicative

(Version actualisée avec mise à jour des dispositions
législatives et réglementaires au 2 mars 2020)

SOMMAIRE

Introduction	3
1 La définition de la notion de gestion de fortune	4
2 Appréciation des risques spécifiques au métier de gestion de fortune	5
2.1 Identification et classification des risques	5
2.2 Profils de risque des relations d'affaires	6
3 Les mesures de vigilance adaptées au métier de gestion de fortune	7
3.1 Identification et connaissance de la relation d'affaires	7
3.2 Implication des dirigeants	8
3.3 Exercice de la vigilance adaptée aux risques	8
3.4 Vigilance tenant compte des canaux de distribution	9
3.5 Déclaration de soupçon	9
4 Le contrôle interne	10
4.1 Contrôles permanent et périodique de l'activité de gestion de fortune	10
4.2 Adéquation des moyens du contrôle interne	11
5 Le pilotage du dispositif de LCB-FT du groupe	11

Introduction

1. Les lignes directrices élaborées par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de l’ACPR en vue de préciser les attentes de l’Autorité concernant la mise en œuvre des mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le domaine de la gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l’assurance.
2. Les lignes directrices ont pour objet d'expliquer les textes en vigueur concernant l’activité de gestion de fortune et, en particulier, de préciser les risques spécifiques que présentent cette activité et les dispositifs de vigilance à mettre en œuvre.
3. Ces lignes directrices actualisées prennent en compte :
 - d’une part, la jurisprudence de la Commission des sanctions de l’ACPR concernant le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
 - d’autre part, les dernières modifications législatives et réglementaires apportées au code monétaire et financier à la date de publication de ce document.
4. Les lignes directrices adoptées par l’ACPR sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l’ACPR en application de l’article [L. 612-14](#) du Code monétaire et financier (CMF).
5. Ces lignes directrices pourront faire l'objet d'adaptations par la suite pour tenir compte de l’expérience de l’ACPR et des sujets que les membres de la Commission consultative LCB-FT souhaiteront approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels ou encore des recommandations internationales intervenues, le cas échéant, dans le domaine concerné.
6. Sauf précision contraire, les articles cités dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du CMF.

1 La définition de la notion de gestion de fortune

7. L'expression « gestion de fortune » désigne une prestation, par un organisme financier, de services de nature bancaire, financière ou d'assurance, caractérisée par deux critères cumulatifs :
- la gestion d'un patrimoine ou de ressources économiques d'un client supérieurs à un certain montant, dont la détermination est appréciée par chaque organisme financier (logique de seuils) ;
 - une offre de services, de produits et de conseils spécifiques, qui n'est pas proposée à l'ensemble de la clientèle¹.
8. Dans certains cas, ces critères peuvent être complétés en fonction des services que les organismes financiers proposent, en cohérence avec une classification adaptée aux risques. Les éléments suivants peuvent être ainsi considérés comme critères complémentaires caractérisant l'activité de gestion de fortune :
- La mise en œuvre d'une démarche d'analyse patrimoniale, à destination des clients ou prospects disposant d'un patrimoine ou de moyens économiques importants ou d'un potentiel en la matière. En particulier, cette démarche préalable d'analyse est effectuée par des apporteurs d'affaires (conseillers en investissements financiers, courtiers en assurance, agents généraux proposant ce type de services ou encore conseillers en gestion de patrimoine etc.) ;
 - La fourniture de services, produits et conseils par l'intermédiaire d'une structure dédiée (ligne de métier, service ou entité) de l'organisme financier.
9. La gestion de fortune peut, selon cette définition multicritère, recouvrir une offre :
- de services bancaires (tenue de compte, certaines formes de crédit tel que le crédit lombard², etc.) ;
 - de services d'investissement (conseils en investissement, gestion de portefeuille pour le compte de tiers etc.) ;
 - de produits d'assurance (contrats d'assurance vie et contrats de capitalisation avec des conditions adaptées à la clientèle concernée³) ;
 - d'autres services, comme par exemple la tenue de compte-conservation d'instruments financiers, des services d'ingénierie patrimoniale, de conseil en cession d'entreprises, de « *family office* »⁴, etc.
10. La gestion de fortune procède d'une segmentation de la clientèle effectuée par les organismes financiers. Cette segmentation a des conséquences sur la nature et l'évaluation des risques auxquels les organismes financiers sont confrontés. Cela se traduit également par des exigences particulières en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT tant sur le plan de la connaissance de la relation d'affaires que du suivi approprié des relations d'affaires.
11. L'ACPR a relevé, à l'occasion de ses contrôles, différents schémas d'organisation en matière de gestion de fortune : ligne métier, filialisation, banque de détail etc. Les présentes lignes directrices ne constituent pas une préconisation en matière d'organisation interne, les organismes financiers s'organisant comme ils

¹ Pour les entités ne proposant pas que de la gestion de fortune

² Crédit garanti par le nantissement par exemple d'un dépôt de titres (actions, obligations, placement monétaire) ou d'avoirs. Le prêteur détermine le montant maximum du crédit pour chaque titre remis en nantissement en fonction de la solvabilité de l'emprunteur et du risque de défaut sur les titres remis en nantissement. Un autre exemple est le crédit remboursable *in fine* adossé à un contrat de capitalisation.

³ Par exemple, un taux minimum garanti sur une période donnée, des frais de gestion réduits ou de plus amples facilités d'arbitrage.

⁴ Office familial en vue de la gestion d'un patrimoine complexe.

le souhaitent. Dans leurs dispositifs de gestion et de suivi des risques, les organismes financiers prennent en compte le mode d'organisation selon lequel ils offrent des produits et services de gestion de fortune.

12. Les présentes lignes directrices trouvent à s'appliquer aux activités de gestion de fortune quelle que soit l'organisation des organismes financiers. Sont, en conséquence, visées les situations dans lesquelles la relation d'affaires ne dépend pas de l'organisation dédiée à la fourniture de services de gestion de fortune.
13. Certains organismes financiers considèrent comme relations d'affaires relevant de la gestion de fortune des personnes qui ne répondent pas aux critères de la définition de la gestion de fortune mais qui ont des liens avec des relations d'affaires répondant à ces critères (par exemple, le conjoint ou les enfants d'une relation d'affaires relevant de la gestion de fortune). Les organismes financiers s'interrogent sur l'opportunité d'inclure ces personnes dans leurs dispositifs de vigilance spécifiques à la gestion de fortune de manière à choisir les modalités de mise en œuvre de la vigilance les plus adaptées aux opérations de ces personnes.

2 Appréciation des risques spécifiques au métier de gestion de fortune

2.1 Identification et classification des risques

14. Les organismes financiers se dotent d'une classification adaptée à leurs activités, clients, implantations et aux risques, qui prend en compte les spécificités du métier de gestion de fortune⁵. La classification s'appuie sur des critères de risques pertinents portant sur les caractéristiques des clients, la nature des produits et des services offerts, les canaux de distribution utilisés et les conditions de réalisation des opérations liées aux activités de gestion de fortune.
15. La gestion de fortune, également désignée par les termes « banque privée », est identifiée comme présentant des risques plus élevés en matière de blanchiment des capitaux dans la note interprétative de la [recommandation n° 10](#) du Groupe d'Action Financière, l'annexe III (§2)a) de la [4^e directive anti-blanchiment](#), les [orientations sur les facteurs de risque](#) des autorités européennes de supervision (chapitre 5), [l'analyse nationale des risques](#)⁶ et [l'analyse sectorielle des risques](#).
16. Les activités de gestion de fortune comportent des risques au regard :
 - des produits ou services offerts (recours à des montages juridiques complexes ou des produits sophistiqués, recours à des trusts, gestion personnalisée, etc.) ;
 - des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées (opérations de montants élevés y compris en espèces, demande de confidentialité accrue⁷, actifs déposés ou gérés à l'étranger, montages ou opérations complexes, internationales, particulièrement importantes en montant et fréquentes) ;
 - des caractéristiques des relations d'affaires (personne physique ou bénéficiaire effectif d'une personne morale ou encore technique de patrimoine d'affectation, personnes politiquement exposées, risque de conflits d'intérêts⁸, non-résidents, clients résidents gérant directement des avoirs importants actifs

⁵ Cf. Décision de la commission des sanctions de l'ACPR [2016-09](#) du 30 juin 2017 § 5

⁶ En particulier le chapitre 3 faisant état du risque de fraude fiscale pour les « patrimoines très élevés »

⁷ S'il est habituel que, dans le domaine de la gestion de fortune, des mesures spécifiques soient prises au sein des établissements pour préserver la confidentialité des clients et de leurs transactions, elles ne doivent cependant pas faire obstacle à la mise en œuvre des obligations LCB-FT.

⁸ Cf. paragraphe 149 des [orientations sur les facteurs de risque des autorités de supervision européennes](#) : « La relation étroite entre le client et le chargé de clientèle peut entraîner des conflits d'intérêts si le chargé de clientèle développe des liens trop étroits avec le client, au détriment des efforts mis en œuvre par l'établissement pour gérer le risque de criminalité financière ».

déposés ou gérés dans d'autres établissements du groupe ou hors groupe, en particulier à l'étranger, etc.) ;

- des canaux de distribution utilisés au sein du groupe (par exemple bancassurance) ou en dehors, (par exemple contrats d'affaires ou partenariats).

17. La classification des risques couvre l'ensemble des activités de gestion de fortune, tant les activités localisées dans une organisation dédiée que celles intégrées et suivies dans d'autres métiers comme par exemple, dans la banque de détail.
18. La classification est régulièrement actualisée au regard des critères de risques sur lesquels elle repose. Les organismes s'assurent ainsi de la pertinence dans le temps de la classification et de sa prise en compte pour le suivi de la relation d'affaires. Il est important de prendre en compte les listes de juridictions à hauts risques et non coopératives identifiées par le GAFI⁹, la Commission européenne¹⁰ ou les informations diffusées par TRACFIN¹¹ ou le ministère de l'économie¹². Les organismes financiers peuvent également prendre en compte les différents accords internationaux relatifs à l'échange d'informations et les conventions fiscales conclues avec la France.
19. La classification des risques tient également compte de l'analyse de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) pouvant résulter du développement de nouveaux produits ou modification de produits existants conformément à la Recommandation 15 du GAFI. Les organismes financiers identifient et évaluent les risques de BC-FT pouvant résulter du développement de nouveaux produits ou de la transformation significative de produits existants et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution.

2.2 Profils de risque des relations d'affaires

20. Les organismes financiers sont tenus de mettre en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT ([article L. 561-32](#)). À cet égard, aux termes du I de l'article [L. 561-32](#), ils « *déterminent, un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article [L. 561-6](#)* ».
21. Les profils de risque des relations d'affaires en matière de gestion de fortune tiennent compte de la classification des risques, en particulier :
 - des caractéristiques du client (secteur professionnel ou d'activité particulièrement exposé au risque de BC-FT comme indiqué notamment dans les analyses de TRACFIN ou dans les analyses [supranationale](#), [nationale](#) et [sectorielle](#) des risques, exposition à des risques particuliers de corruption, présence du pays de résidence du client ou du bénéficiaire effectif sur une liste internationale¹³ et, le cas échéant, des autres intervenants dans la relation d'affaires, ou de réalisation des opérations¹⁴, existence d'une déclaration de soupçon) ;
 - de la nature des produits et des services ;

⁹ Listes des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à appliquer des contre-mesures et des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagés à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI afin de remédier à leurs défaillances ; Liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT mais déterminées grâce à un engagement politique de haut niveau à corriger ces défaillances par la mise en œuvre d'un plan d'actions élaboré avec le GAFI: <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>

¹⁰ Notamment le [Règlement délégué \(UE\) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 et les règlements délégués en portant modification](#), ainsi que la [liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales](#)

¹¹ Notamment les rapports annuels et les appels à la vigilance

¹² Notamment les États ou territoires non coopératifs en matière fiscale au sens de [l'article 238-0-A](#) du Code général des impôts listés par [l'arrêté du 12 février 2010 et les arrêtés le modifiant](#)

¹³ Cf. notes de bas de page 9 et 10

¹⁴ En particulier les États ou territoires non coopératifs en matière fiscale au sens de [l'article 238-0-A](#) du Code général des impôts ou les pays désignés par le GAFI, etc.

- des conditions des opérations et des canaux de distribution (dont le recours à des tiers).
22. Les organismes justifient l'attribution d'un profil de risque sur la base d'une analyse formalisée qui repose sur les critères mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que sur l'historique de la relation d'affaires et les opérations réalisées (ex. dépôts et retraits d'espèces d'un montant inhabituellement élevé, rachats précoces de contrats d'assurance-vie et de capitalisation, montages juridiques complexes, produits sophistiqués, recours à des sociétés écrans ou à des trusts pouvant dissimuler leur bénéficiaire effectif, opérations en relation avec des pays à risques, ou sans cohérence avec la connaissance de la relation d'affaires, etc.).
23. Les organismes procèdent à une révision régulière des profils de risque des relations d'affaires en fonction de la connaissance actualisée qu'ils ont de leurs clients.
24. Le profil de risque de la relation d'affaires est établi dans le cadre d'une approche par les risques.

3 Les mesures de vigilance adaptées au métier de gestion de fortune

25. Les organismes financiers adaptent les mesures de vigilance à mettre en place et justifient auprès de l'ACPR du caractère approprié des vigilances par rapport aux risques.
26. Dans le cadre de leurs mesures de vigilance, les organismes financiers tiennent notamment compte :
- de l'origine et de la destination des fonds, ainsi que de la justification économique des opérations en demandant la fourniture de justificatifs appropriés selon une approche par les risques ;
 - de l'entremise d'un tiers (avocat, mandataire, courtiers divers, apporteur d'affaires divers, tiers introducteur, *family officer* etc.)¹⁵.
27. Les informations et documents justificatifs recueillis sont adaptés et proportionnés au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client et les opérations.

3.1 Identification et connaissance de la relation d'affaires

28. La gestion de fortune implique une connaissance approfondie de la clientèle. Elle s'accompagne, eu égard aux informations et opérations traitées, d'un cadre de confidentialité renforcée au sein des organismes. Les organismes financiers peuvent rencontrer des difficultés de collecte des informations nécessaires auprès de cette clientèle. En aucun cas, ces difficultés ne doivent faire obstacle à la mise en œuvre des prescriptions du Code monétaire et financier en matière de LCB-FT. En application de l'article [L 561-8](#), lorsqu'un organisme financier n'est pas en mesure d'identifier son client et de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, il n'exécute aucune opération et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.
29. La connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires revêtent une importance particulière en raison de l'impact qu'une défaillance à leur niveau peut entraîner sur le respect des autres obligations de vigilance et de déclaration auprès de Tracfin. L'ACPR rappelle la nécessité de mettre à jour, régulièrement ou à l'occasion de tout événement significatif, les dossiers des clients en les complétant des informations sur la relation d'affaires et des justificatifs y afférents, la mise à jour des dossiers de clients présentant un risque élevé devant s'effectuer suivant une périodicité adaptée. Il est demandé aux organismes financiers

¹⁵ Voir à ce sujet les lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification et la connaissance de la clientèle, notamment l'identification du représentant du client (paragraphe 30) et la distinction entre tierce introduction et externalisation (paragraphe 149 à 168) : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/17/lignes_directrices_relatives_a_lidentification_la_verification_de_lidentite_et_la_connaissance_de_la_clientele_.pdf

de mettre en place un processus de révision périodique des dossiers clients dont les résultats sont formalisés et contrôlés de manière à enrichir le profil des relations d'affaires et permettre le cas échéant de le réévaluer au regard du risque.

30. Les informations nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires¹⁶, ainsi que la documentation y afférente, sont prévues par les procédures internes, de manière adaptée et proportionnée. Les informations concernant les clients relevant de la gestion de fortune sont :
- approfondies : notamment connaissance de la (ou des) résidence(s) fiscale(s)¹⁷, le cas échéant recueil des avis d'imposition ou de tout élément équivalent, l'origine des fonds apportés/gérés, l'activité, le montant et l'origine des revenus, l'origine et la composition du patrimoine et la situation financière dans le cas des personnes morales, informations sur le fonctionnement attendu du (des) compte(s). En outre l'organisme prend en compte les différentes parties à la relation d'affaires notamment les personnes agissant pour le compte du client et les bénéficiaires effectifs ;
 - précises : par exemple, la profession ou la catégorie d'activité doit être détaillée¹⁸, les revenus et le patrimoine ou la fourchette de revenus et de patrimoine figurant dans le dossier sont suffisamment détaillés et correspondent bien à la situation concrète de la relation d'affaires¹⁹, etc.

3.2 Implication des dirigeants

31. Les organismes financiers s'assurent :
- que leurs dirigeants évaluent et contrôlent périodiquement l'efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures de contrôle interne et de LCB-FT mis en place en matière de gestion de fortune pour se conformer à leurs obligations et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances. Les dirigeants prennent les mesures correctrices nécessaires pour remédier immédiatement aux incidents et dans des délais raisonnables aux insuffisances en matière de LCB-FT²⁰ ;
 - qu'à cette fin, ils mettent à disposition des dirigeants, dans les délais requis, les informations nécessaires à l'exercice de leur mission, en quantité et en qualité, notamment les informations sur le fonctionnement des dispositifs de LCB-FT et de contrôle interne prévus par les dispositions réglementaires (rapport sur le contrôle interne dédié à la LCB-FT et au gel des avoirs²¹). Au moins une fois par an, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance est informé de l'activité et des résultats du contrôle interne ainsi que des insuffisances de celui-ci ou constatées par les autorités de contrôle nationales ou étrangères²².

3.3 Exercice de la vigilance adaptée aux risques

32. Les organismes financiers veillent à appliquer avec une attention particulière les vigilances prévues aux articles, [L. 561-5-1](#), [L. 561-6](#) et [R. 561-12](#), y compris aux fins de détection des clients ou opérations présentant un risque plus élevé, et à mettre en place des mesures de suivi et d'analyse des relations d'affaires adaptées.
33. Conformément au 2^e alinéa de l'article [L 561-4-1](#), les organismes financiers définissent et mettent en place des dispositifs d'identification des risques de BC-FT auxquels ils sont exposés. Elles élaborent des

¹⁶ Les organismes se réfèrent aux [lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#)

¹⁷ Ces éléments sont par ailleurs exigés par l'article [L 564-1](#)

¹⁸ Cf. décision de la commission des sanctions de l'ACPR [2016-01](#) §20

¹⁹ Cf. § 128 des [lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#)

²⁰ Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article [R 561-38-4](#)

²¹ [Arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT et de gel des avoirs

²² Conformément aux dispositions de l'article [R 561-38-6](#)

procédures adaptées à ces risques concernant la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle relevant de la gestion de fortune. Ces procédures sont mises à jour régulièrement. Leur mise en œuvre permet de détecter les relations d'affaires prévues au paragraphe 12 et, le cas échéant au paragraphe 13 des présentes lignes directrices.

34. Les organismes financiers mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées, dès l'entrée en relation d'affaires. En outre, si le client est une PPE²³ ou le devient en cours de relation d'affaires, ils appliquent des mesures de vigilance complémentaires prévues aux articles [L. 561-10](#), [R. 561-20-2](#) et [R. 561-20-3](#). Ils définissent aussi toute mesure de vigilance renforcée adaptée pour des clients à risque élevé qui ne seraient pas des PPE.
35. Les mesures de vigilance renforcée mises en œuvre à l'entrée en relation d'affaires peuvent consister en la collecte d'informations et de documents additionnels sur la relation d'affaires, notamment en se renseignant sur l'origine du patrimoine et des revenus.
36. Les organismes financiers veillent à appliquer les mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par leurs relations d'affaires pendant toute la durée de celles-ci.
37. Pour les clients considérés à l'entrée en relation d'affaires comme présentant un risque élevé, en application du I de l'article [L. 561-10-1](#), les organismes financiers renforcent l'intensité des mesures de vigilance. Ils réévaluent périodiquement le niveau de risque de la relation d'affaires.
38. Parmi les mesures de vigilance renforcée que les organismes peuvent mettre en œuvre pendant toute la durée de la relation d'affaires, figure une mise à jour plus fréquente des dossiers clients. En ce qui concerne le dispositif de détection des opérations atypiques, les organismes financiers définissent des seuils d'alertes adaptés ainsi que des moyens suffisants pour le suivi et l'analyse des alertes.

3.4 Vigilance tenant compte des canaux de distribution

39. Les organismes financiers exercent également des mesures de vigilance adaptées aux personnes utilisées pour distribuer des produits et services en matière de gestion de fortune. Les organismes financiers adaptent leurs procédures en fonction du canal utilisé pour la distribution de ces produits ou services.

3.5 Déclaration de soupçon

40. L'ACPR rappelle que les opérations atypiques détectées font l'objet d'une analyse systématique. Pour réaliser cette analyse, il convient de recueillir des justifications probantes permettant de lever le doute sur la licéité de l'opération. Si le doute ne peut être levé, les organismes financiers effectuent une déclaration de soupçon à Tracfin. Quand bien même l'activité de gestion de fortune présente des risques spécifiques, il ne saurait y avoir de déclarations automatiques fondées sur des critères prédéterminés (par exemple, présence d'un patrimoine d'affectation, mention de certaines activités professionnelles, etc.) sans que l'organisme effectue une analyse de la cause du soupçon de l'opération particulière.
41. Les organismes financiers portent une attention particulière, en ce qui concerne les activités de gestion de fortune, aux critères de déclaration de soupçon de fraude fiscale définis par l'article [D. 561-32-1](#), notamment les situations présentées dans les critères n° 1, 2, 3, 9, 10, 11 et 15 :
 - L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou territoire qui n'a pas adhéré à la norme relative à l'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de

²³ Lignes directrices de la Commission bancaire de janvier 2010 relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Contrôle_prudentiel/Lutte_anti-blanchiment/201001_lignes-directrices-de_la_commission-bancaire-anti-blanchiment.pdf

l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article [L. 123-11](#) du code de commerce (critère 1°) ;

- La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise (critère 2°) ;
- Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières (critère 3°) ;
- La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration (critère 9°) ;
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au critère n°1, c'est-à-dire avec un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires (critère 10°) ;
- le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces (critère 11°) ;
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue (critère 15°).

42. À cet égard, les organismes financiers peuvent se référer à la « [Carte des pratiques et montages abusifs](#) » publiée par la DGFIP qui peut leur permettre d'analyser certaines opérations relevant des critères cités ci-dessus. Cette carte permet également aux organismes financiers d'identifier des montages utilisés pour le blanchiment d'autres infractions que la fraude fiscale. Lorsque des cas mentionnés dans cette carte sont rencontrés, les entités assujetties procèdent à leur analyse et s'interrogent sur la nécessité de réaliser une déclaration de soupçon auprès de Tracfin²⁴.

4 Le contrôle interne

4.1 Contrôles permanent et périodique de l'activité de gestion de fortune

43. Le dispositif de contrôle interne des organismes financiers permet de s'assurer que ceux-ci ont mis en place des mesures conduisant à déterminer le périmètre de la gestion de fortune et les clients qui relèvent de l'activité de gestion de fortune.
44. Les organismes financiers s'assurent, dans le cadre de leur dispositif de contrôle interne, des mesures prises pour respecter les diligences requises à l'entrée et en cours de relation d'affaires avec des clients

²⁴ Les déclarations liées à l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal et les déclarations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant fait l'objet d'une déclaration en application de l'[ordonnance 2019-1068 du 21 octobre 2019](#) sont distinctes des obligations de déclaration à Tracfin en vertu de l'article [L. 561-15](#) du CMF

relevant de la gestion de fortune²⁵. Ils veillent à ce que le dispositif de contrôle interne couvre leurs implantations à l'étranger.

45. Ils s'assurent également que les mesures de vigilance mises en œuvre pour les clients dans le cadre des services de gestion de fortune sont adaptés au niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client et ses opérations.
46. Les organismes financiers sont en mesure de justifier à l'ACPR les mesures prises.

4.2 Adéquation des moyens du contrôle interne

47. Les moyens humains (effectifs, qualification du personnel) et matériels (outils de contrôle à distance, visites sur place) des unités en charge du contrôle permanent et du contrôle périodique sont adéquats, au regard de l'ensemble des activités entrant dans leur périmètre de contrôle du dispositif LCB-FT. Les organismes financiers veillent en particulier à la bonne formation du personnel de ces unités au regard des activités spécifiques de la gestion de fortune, des canaux de distribution et des implantations de l'organisme financier.²⁶

5 Le pilotage du dispositif de LCB-FT du groupe

48. Les entreprises-mères de groupe prennent en compte, dans le cadre de l'évaluation et de la classification des risques du groupe, les risques en matière de gestion de fortune, liés notamment :
 - au recours à des implantations du groupe à l'étranger pour effectuer des opérations relevant du droit local (par exemple dans les États ou territoires non coopératifs en matière fiscale au sens de l'article [238-0-A](#) du Code général des impôts²⁷ ou dans des états figurant sur les listes de juridictions à hauts risques et non coopératives identifiées par le GAFI²⁸, la Commission européenne²⁹ ou les informations diffusées par TRACFIN³⁰ ou le ministère de l'économie³¹) ; d'autant plus lorsque les avoirs gérés dans ces implantations sont importants, en particulier en présence d'un risque de blanchiment de fraude fiscale ou lorsque l'opération recours à des montages juridique ou des montages complexes dont l'objet semble être de dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif ;
 - à la complexité de l'organisation des lignes de métier de gestion de fortune, qui peut rendre l'organisme financier plus vulnérable au regard du risque de non-conformité, notamment lorsqu'il existe plusieurs implantations dédiées à la gestion de fortune à l'étranger.
49. Les organismes financiers se réfèrent aux publications de l'ACPR en la matière ainsi qu'à ses lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes.

²⁵ Cf. Décision de la commission des sanctions de l'ACPR [2016-09](#) du 30 juin 2017 § 23 et 24

²⁶ Conformément à l'article [R 561-38-3](#)

²⁷ États ou territoires non coopératifs en matière fiscale au sens de [l'article 238-0-A](#) du Code général des impôts listés par [l'arrêté du 12 février 2010 et les arrêtés le modifiant](#)

²⁸ Listes des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à appliquer des contre-mesures et des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagés à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI afin de remédier à leurs défaillances ; Liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT mais déterminées grâce à un engagement politique de haut niveau à corriger ces défaillances par la mise en œuvre d'un plan d'actions élaboré avec le GAFI: <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>

²⁹ Notamment le [Règlement délégué \(UE\) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 et les règlements délégués en portant modification](#), ainsi que la [liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales](#)

³⁰ Notamment les rapports annuels et les appels à la vigilance

³¹ Notamment les États ou territoires non coopératifs en matière fiscale au sens de [l'article 238-0-A](#) du Code général des impôts listés par [l'arrêté du 12 février 2010 et les arrêtés le modifiant](#)